



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration de l'enregistrement,  
des domaines et de la TVA

# GUIDE

## DES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

**- POUR LES MARCHANDS DE BIEN –**

*Ce guide est purement indicatif*



Préface.....	2
Acronymes.....	3
Introduction.....	4
<b>PARTIE 1 : LES TROIS PILIERS PRINCIPAUX DES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES EN MATIÈRE LBC/FT.....</b>	<b>5</b>
1. L'obligation de vigilance (articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi LBC/FT).....	6
1.1. Identification du client/ de son mandataire.....	7
1.2. Identification du bénéficiaire effectif.....	9
1.3. Procédure d'entrée en relation d'affaire .....	9
1.3.1. Evaluation du risque « éventuel » lors de l'entrée en relation d'affaire .....	9
1.3.2. Identification de l'objet et de la nature de la transaction (formulaire d'entrée en relation d'affaire) .....	10
1.4. Conservation des documents et suivi de vigilance .....	10
1.5. Les Types de Vigilance.....	11
2. L'obligation d'organisation interne (articles 4, 4-1 et article 2-2).....	14
2.1. La mise en œuvre d'une procédure interne par le professionnel.....	14
2.2. La mise en œuvre d'une analyse de risque par le professionnel .....	15
3. L'obligation de coopération (article 5) .....	19
<b>PARTIE 2 : SANCTIONS ET MOYENS DE RECOURS.....</b>	<b>24</b>
1. Prononciation de sanction/s en cas de non-respect des obligations professionnelles en matière LBC/FT.....	24
2. Moyens de recours contre une décision administrative prononçant une sanction.	24
<b>PARTIE 3 : INFORMATIONS GÉNÉRALES ET FORMULAIRES.....</b>	<b>25</b>
<b>DÉFINITIONS .....</b>	<b>25</b>
<b>CHECK-LIST « IDENTIFICATION ET ENTRÉE EN RELATION D'AFFAIRE » (MINIMAS).....</b>	<b>27</b>
<b>LISTES NON-EXHAUSTIVES DE FACTEURS RISQUES PAR LA LOI LBC/FT .....</b>	<b>28</b>
<b>FORMULAIRES .....</b>	<b>31</b>

## Préface

Dans un souci de prévention et de sensibilisation des professionnels soumis à la loi de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme, l'AED en tant qu'autorité de surveillance et de contrôle des personnes physiques ou morales négociant des biens<sup>1</sup>, a souhaité mettre à leur disposition un guide afin de les accompagner au mieux dans la mise en œuvre de leurs obligations professionnelles en matière LBC/FT.

Le guide proposé est de nature indicative, décrivant les minimas à respecter par les marchands de bien.

L'objectif de ce guide est avant tout de sensibiliser les professionnels en matière de risques de blanchiment et de financement du terrorisme dans leur activité de marchand de bien, mais également de donner une guidance leur permettant d'éviter des transactions liées à un risque de blanchiment et de financement du terrorisme, susceptible d'engager leur responsabilité, lorsque ces transactions se font en espèces pour un montant de 10.000 euros au moins.

Ce risque peut être évité à condition de respecter toutes les obligations professionnelles en matière LBC/FT et plus particulièrement l'IDENTIFICATION DU CLIENT ET DU BENEFICIAIRE EFFECTIF.

En tant qu'autorité compétente, l'AED exerce sa mission à deux niveaux :

- Au niveau préventif et,
- Au niveau répressif.

Par le biais de ce guide l'AED souhaite renforcer son approche dans sa mission de prévention et de sensibilisation en matière LBC/FT afin de rééquilibrer le défaut d'information engendrant la commission d'infractions en matière de blanchiment et de financement du terrorisme.

**Il appartient aux professionnels de s'inspirer du présent guide sans toutefois se substituer à leur obligation d'adaptation de leur procédure interne en matière de blanchiment et de financement du terrorisme en fonction de la taille, l'activité de la société et la nature de sa clientèle.**

Pour plus d'informations, la consultation du site AED sous rubrique « blanchiment » est recommandée.

---

<sup>1</sup> L'article 1<sup>er</sup> (6) définit par « biens » au sens de la présente loi, sont désignés tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y afférents.

## Acronymes

AED	Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA
BE	Bénéficiaire effectif
CHIDA	Chiffre d'affaires
CRF	Cellule de Renseignement Financier
GAFI	Groupe d'action financière
KYC	Know Your Client
LBC/FT <sup>2</sup>	Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
OCDE	Organisation de coopération et développement économique
PPE	Personne politiquement exposée (PEP en anglais)
RCS	Registre de Commerce et des Sociétés
SAF	Service Anti-fraude
DOS	Déclaration d'Opération Suspecte

---

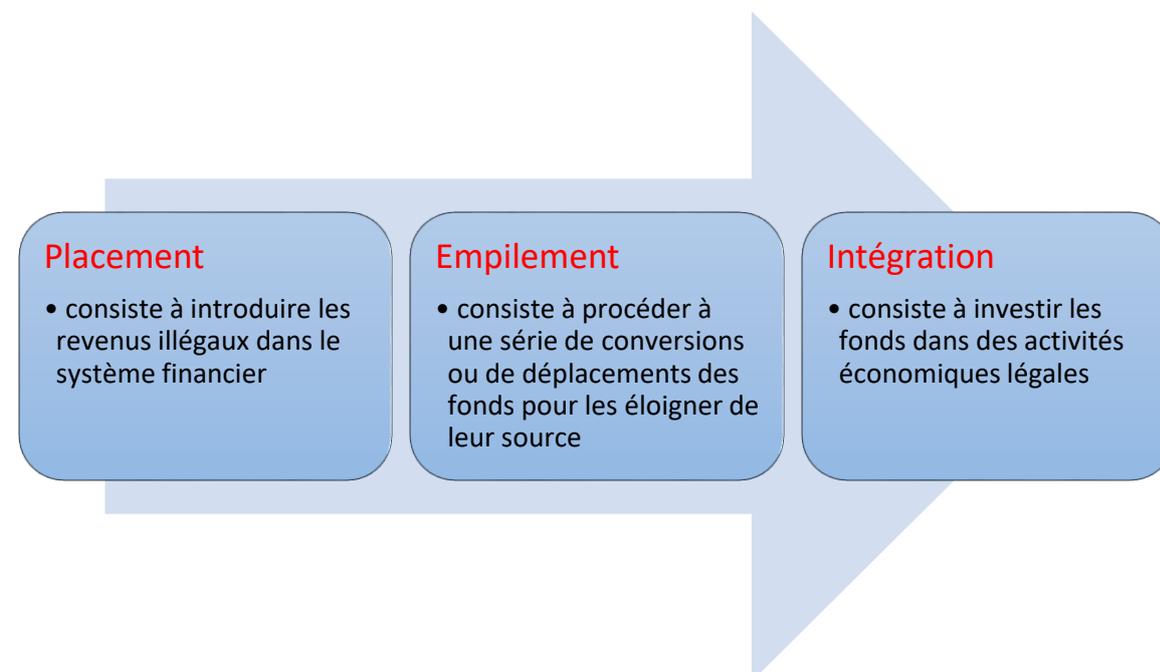
<sup>2</sup> La loi modifiée du 12 novembre 2004

## Introduction

Au vu des articles 2-1 (15) et 2 (I) (10), l'AED est l'autorité de surveillance et de contrôle pour les physiques ou morales négociant des biens, **seulement dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de 10.000 euros au moins**, que la **transaction soit effectuée en une fois ou** sous la forme d'opérations **fractionnées** qui apparaissent liées.

### Qu'est-ce que le blanchiment<sup>3</sup> ?

Le blanchiment est l'opération qui consiste à dissimuler, par tout moyen, la provenance de fonds acquis de manière illégale dans des activités criminelles (vente d'armes, prostitution, trafic de drogue, corruption, extorsion de fonds, etc.) pour les réinvestir dans des activités légales. De plus, il compromet l'intégrité des institutions et des systèmes financiers légitimes et procure au crime organisé les fonds nécessaires pour entreprendre d'autres activités criminelles.



### Qu'est-ce que le financement du terrorisme<sup>4</sup> ?

Le financement des activités terroristes consiste à fournir ou à réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, pour la réalisation d'activités terroristes. Cela peut reposer sur un appel de fonds provenant autant de sources légales, comme les dons personnels et les profits provenant d'entreprises ou d'organismes caritatifs, que de sources criminelles, comme le trafic de stupéfiants, la contrebande, la fraude, etc.

<sup>3</sup> Article 1<sup>er</sup> I de la loi modifiée LBC/FT

<sup>4</sup> Voir article 135-5 (1) et (3) (L. 26 décembre 2012) du code pénal.

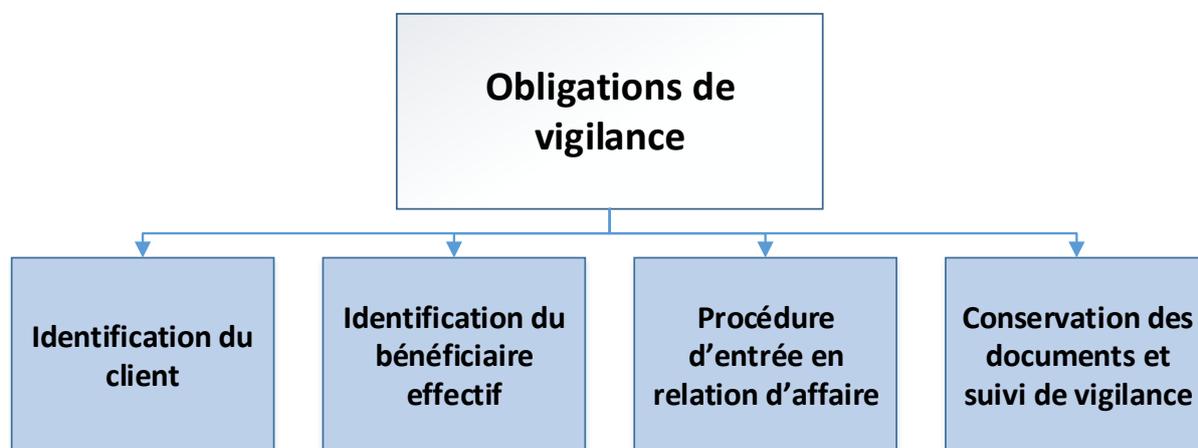
## Partie 1 : Les trois piliers principaux des obligations professionnelles en matière LBC/FT

Le contrôle en matière de blanchiment tourne autour des **3 piliers principaux** :

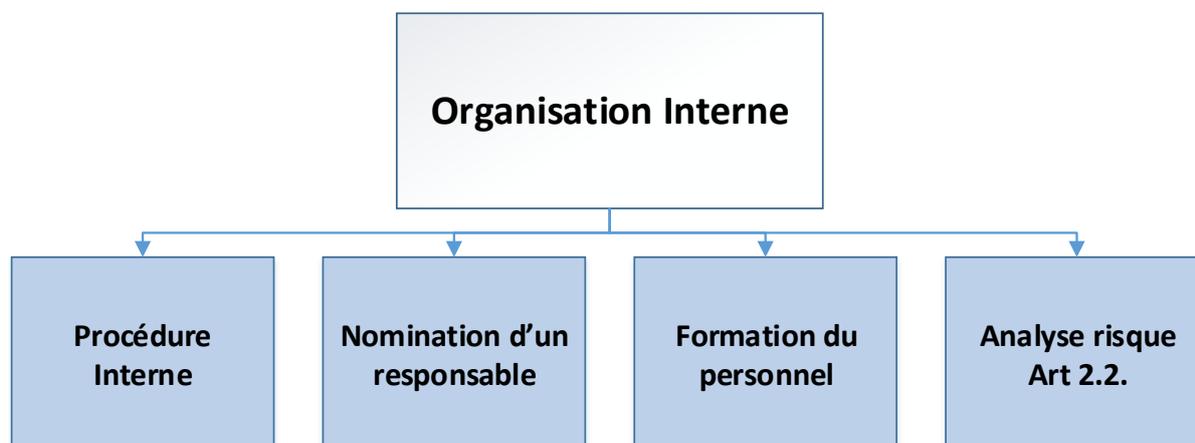
- Obligation de vigilance (articles 3, 3-1, 3-2, 3-3)
- Obligation d'organisation interne (articles 4, 4-1 et article 2-2)
- Obligation de coopération (article 5)

Ces piliers sont subdivisés en plusieurs sous-piliers, suivant les schémas ci-dessous.

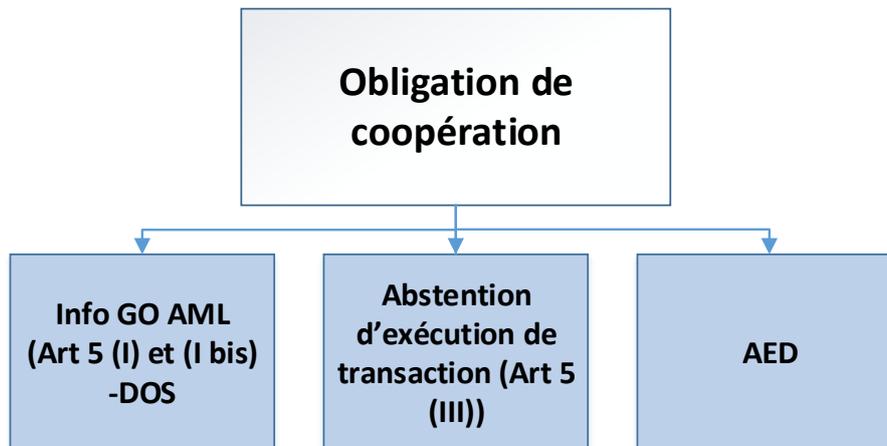
L'obligation de vigilance connaît **4 sous-piliers** :



L'obligation d'organisation interne connaît **4 sous-piliers** :

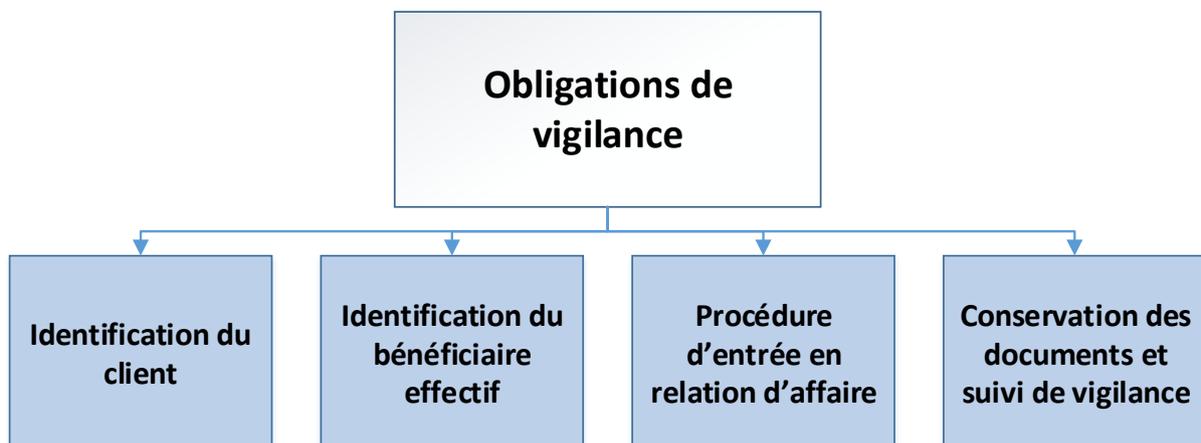


L'obligation de coopération connaît **3 sous-piliers** :



Le contrôle LBC/FT se fait sur base des 3 piliers principaux : obligation de vigilance, obligation d'organisation interne et obligation de coopération ET de leurs sous-piliers respectifs.

### 1. L'obligation de vigilance (articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi LBC/FT)



## 1.1. Identification du client/ de son mandataire

L'identification doit toujours intervenir **AVANT l'établissement de la relation d'affaire** et se poursuivre **pendant toute sa durée**.

Pour les **personnes physiques** sont à fournir :

**Copie** d'une pièce d'identité :

- ✓ Carte d'identité
- ✓ Passeport
- ✓ Tout autre document de source fiable et indépendante

La certification de l'identification par le professionnel se fait par copie de la carte d'identité qui doit être certifiée par le professionnel et qui doit indiquer :

- ✓ La date de rencontre du client (en principe date d'entrée en relation d'affaire)
- ✓ Le nom du responsable KYC (compliance officer) ou de son délégué ayant pouvoir de signature pour le compte du professionnel

La certification de l'identification par une autorité compétente :

- ✓ Autorité compétente et indépendante : police, ambassades, municipalités, notaires ou toute autre autorité publique
- ✓ La date d'établissement du certificat doit être inférieure à 3 mois précédant l'entrée en relation d'affaire.

Dans le cas **d'une relation d'affaire à distance**, il est nécessaire d'obtenir une certification (émanant de la police, ambassades, municipalités, ou toute autorité de certification.) des documents fournis <sup>6</sup>par le client. Cette certification de la pièce d'identité valable peut également être opérée par le professionnel lui-même (ayant pouvoir de signature) lorsqu'il a rencontré la personne (son client) et qu'il a vérifié son identité en se procurant une copie de la pièce d'identité.

Pour les ressortissants de l'Union Européenne la certification d'identité doit se faire soit par carte d'identité, soit par passeport.

Pour les ressortissants d'Etats tiers la certification doit se faire par passeport.

---

<sup>6</sup> Documents fournis : déclaration fiscale, passeport, permis de conduire, carte de sécurité sociale, extrait de naissance.

## Représentation du client par un mandataire

Il s'agit d'identifier le client au sens large.

En effet dans les cas où des **mandataires interviennent pour le compte du client** :

**Conditions cumulatives** : identification du mandataire + vérification de son identité + pouvoir d'agir pour le compte du client (procuration/lettre de mission).

**Attention** : Engagement de la responsabilité du professionnel si pas de certification de l'identification.

Pour les **personnes morales** sont à fournir :

S'agissant de clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques, l'obligation **d'identification** et de **vérification** de l'identité du client comprend **l'obligation de**:

- ✓ Vérifier que toute personne prétendant agir au nom du client est autorisée à le faire et,
- ✓ Identifier et vérifier l'identité de cette personne,
  - Cela implique l'identification de la ou les personne(s) physique(s), qui possède(nt) **plus de 25% des droits de vote/actions** ou qui exerce(nt) le contrôle de **plus de 25% des biens du client**
- ✓ Vérifier le statut juridique de la personne morale ou de la construction juridique, notamment en obtenant :
  - Une preuve de constitution ou une preuve analogue d'établissement ou d'existence ;
  - Les renseignements concernant le nom du client ;
  - Les noms des administrateurs de fiducies (pour les fiducies) ;
  - La forme juridique ;
  - L'adresse ;
  - Les dirigeants (pour les personnes morales) ;
  - Les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale ou la construction juridique (statut) ;
  - Extraits RCS.

Si l'identification du client (personne physique ou personne morale) **est impossible**, le professionnel **est en principe tenu de refuser la relation d'affaire** ou l'exécution de la transaction avec son client.

## 1.2. Identification du bénéficiaire effectif

L'obligation d'identification et de vérification de l'identité du bénéficiaire effectif comprend **l'obligation de prendre des mesures raisonnables** pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif à l'aide des informations ou données pertinentes obtenues auprès d'une source fiable de sorte que, le professionnel ait une connaissance satisfaisante de l'identité du bénéficiaire effectif.

Documents permettant d'appuyer l'identification:

- ✓ Organigramme
- ✓ Registre des associés/actionnaires
- ✓ Identifier l'ultime bénéficiaire économique (Une participation dans l'actionariat à hauteur **de plus de 25% des actions**)
- ✓ Liste de présence de la dernière assemblée générale ordinaire

**Dans le cas où le client est une personne morale (société) dirigée par des mandataires (administrateurs)**, l'obligation d'identification comprend également :

- ✓ Toute mesure raisonnable pouvant déterminer quelle/s personne/s exerce/nt effectivement un contrôle sur cette personne morale (société)
- ✓ Identification des personnes physiques ayant une influence effective dans le contrôle et la direction de cette personne morale (société)

Le marchand de bien est tenu de maintenir un **suivi, une actualisation et une vigilance constante** des informations d'identification du client et du bénéficiaire effectif.

## 1.3. Procédure d'entrée en relation d'affaire

### 1.3.1. Evaluation du risque « éventuel » lors de l'entrée en relation d'affaire

En effet, en vertu de la loi du 13 février 2018 modifiant la loi du 12 novembre 2004, l'obligation de vigilance comprend « *l'évaluation par le professionnel et, le cas échéant, l'obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires* »<sup>7</sup>.

Le professionnel doit en effet éviter toute relation d'affaire avec un client ne souhaitant pas jouer la carte de la transparence (volonté d'anonymat, non obtention d'informations demandées etc).

Ce type de comportement peut être considéré comme un comportement à risque.

---

<sup>7</sup> Article 3, 2) c)

### 1.3.2. Identification de l'objet<sup>8</sup> et de la nature<sup>9</sup> de la transaction (formulaire d'entrée en relation d'affaire)

Les marchands de bien sont tenus des obligations professionnelles en matière LBC/FT.

Les opérations comprennent les paiements effectués ou reçus en espèces pour un montant de 10.000 euros au moins, que ces transactions soient effectuées en une seule fois ou se font sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées entre elles. On parle également *de saucissonnage*.

Concernant les transactions effectuées au cours de l'activité de marchand ou négociant de bien, celui-ci est tenu :

- Exercer une vigilance constante des transactions effectuées **pendant toute la durée de cette relation d'affaire même si cette relation n'est que ponctuelle** ;
- S'assurer **d'apporter une attention particulière à toutes les opérations inhabituelles**, d'un montant anormalement élevé (c'est-à-dire, vérifier si la transaction effectuée est compatible avec le profil du client) ;
- S'assurer **de la mise à jour et de la pertinence des documents**, données ou informations collectés, permettant d'identifier l'objet et la nature de la transaction.

### 1.4. Conservation des documents et suivi de vigilance

S'assurer de la **conservation** des documents, données ou informations collectés pendant au moins 5 ans à calculer à partir du terme de la relation d'affaire avec le client, afin :

- D'une part, pouvoir adapter sa vigilance à l'égard du client au cours de l'évolution de la relation d'affaire et,
- D'autre part, de pouvoir mettre toute information utile en matière LBC/FT à la disposition des autorités compétentes lors d'un contrôle.

Les pièces probantes, les données d'identification et informations en lien avec la relation d'affaire doivent être conservées de manière à ce que la relation d'affaire soit retraceable et vérifiable par les autorités de contrôle.

#### Comment ?

A titre d'exemple : copies scannées ou sauvegardées dans le dossier électronique du client ou copies/imprimés dans le dossier papier/farde du client.

---

<sup>8</sup> Objet de la transaction : véhicules, bijoux, biens de luxe, pierres et métaux précieux etc

<sup>9</sup> Nature de la transaction comprend la qualification du type de contrat : vente, échange, cession etc.

Le professionnel doit pouvoir expliciter ses modalités de conservation prévues dans sa procédure interne.

Quel que soit l'objet ou la nature de la transaction, toute personne intervenant dans la transaction doit être identifiée par le marchand de bien.

**Pour les opérations achats- ventes**, les informations nécessaires à l'entrée en relation sont les suivantes :

**Pour tout type de client (vendeur et acheteur) :**

- Nom ;
- Prénom ;
- Adresse ;
- Date et lieu de naissance ;
- Qualité matrimoniale ;
- Correspondance ;
- N° matricule ;
- Profession ;
- Copie carte d'identité certifiée conforme ou passeport pour les ressortissants hors Union Européenne

**Pour le bien :**

- Descriptif du bien ;
- La destination du bien (privée ou commerciale) ;
  - ➔ Si la destination du bien est commerciale, il est demandé d'identifier la nature et l'objet de l'activité du client

Toute opération (p.ex achat/vente) du marchand de bien fait l'objet d'un contrat que ce dernier devra conserver et mettre à disposition des vérificateurs à leur demande.

Les informations concernant les bénéficiaires effectifs doivent également être conservées au même titre que celles de la clientèle pour une durée de 5 ans.

La liste des informations demandées citée ci-dessus est non-exhaustive.

## 1.5. Les Types de Vigilance

En tout état de cause, le professionnel est tenu d'une **obligation de vigilance simplifiée** lorsqu'il noue une relation d'affaire.

Dans certaines circonstances une **vigilance renforcée** doit être exercée par le professionnel, notamment lorsque :

- Le client (personne physique) n'est pas physiquement présent lors de l'identification ;
- Il apparaît que le client réside à l'étranger et pourrait être une PPE ;
- Le client est une personne morale ou toute autre construction juridique dont le bénéficiaire effectif pourrait être une PPE, comme cela pourrait être le cas pour les sociétés patrimoniales, trusts, ou entreprises familiales qui appartiennent directement ou indirectement à une PPE.

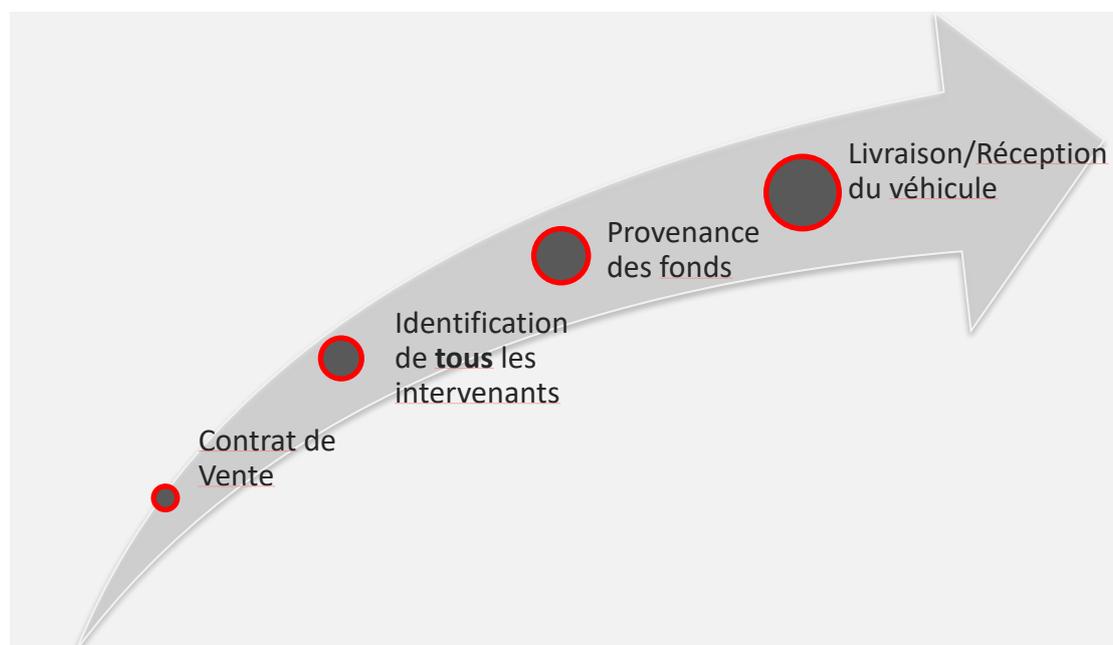
Simultanément au type de vigilance dont le professionnel est tenu, le professionnel est tenu d'une **vigilance constante**.

En effet, en fonction du profil risque de son client, le professionnel est tenu d'une mise à jour régulière des documents, données ou informations relatives à la relation d'affaire engagée, aussi bien concernant le client, le bénéficiaire effectif, la provenance et l'origine des fonds.

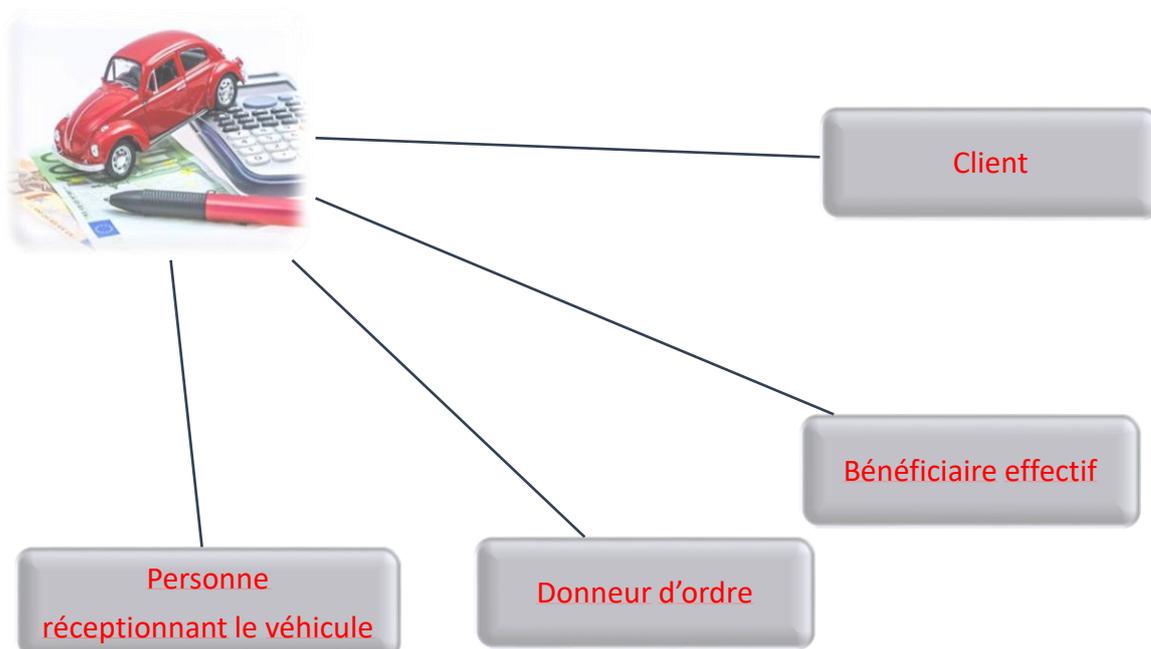
Au vu des informations actualisées, l'analyse risque et la procédure interne doivent être réadaptées.

#### Exemple du secteur automobile (vente de véhicule neuf/occasion)

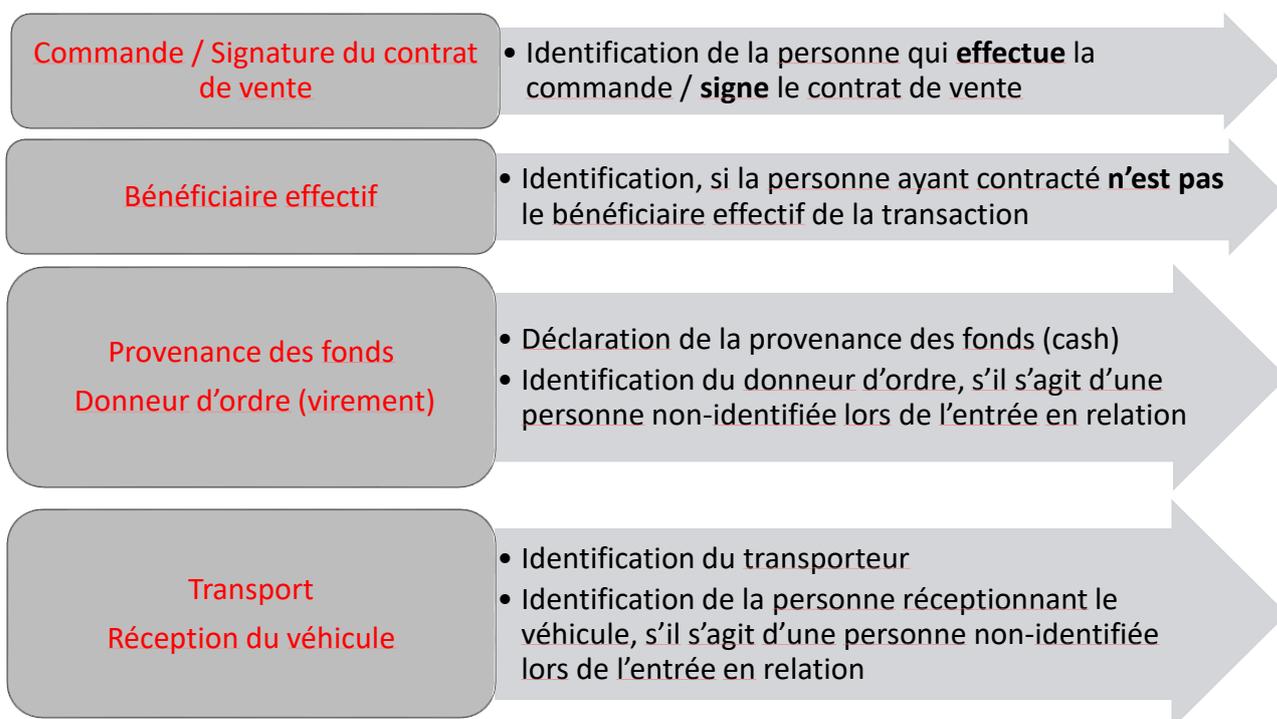
- **Déroulement de la relation d'affaire**



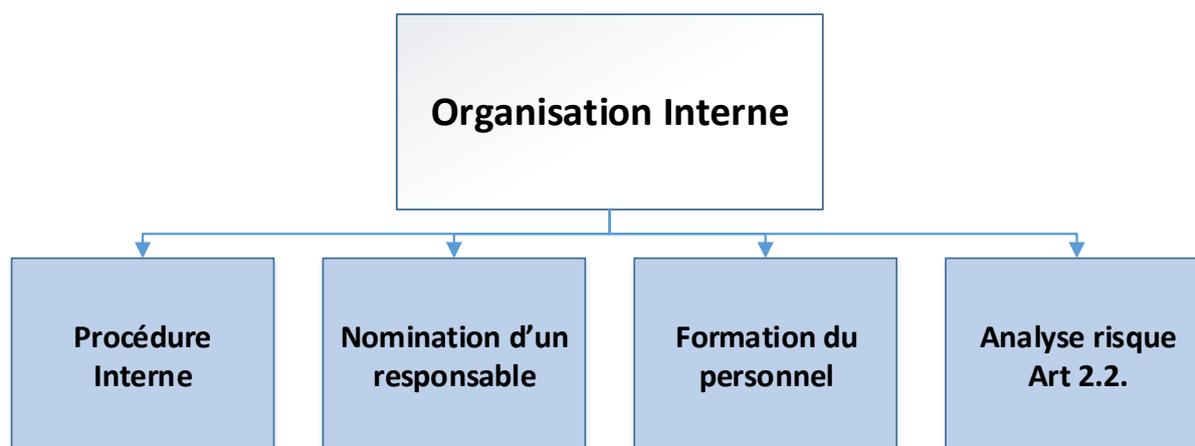
- **Intervenants lors de la transaction**



- **Chaîne d'identification lors de la transaction**



## 2. L'obligation d'organisation interne (articles 4, 4-1 et article 2-2)



### 2.1. La mise en œuvre d'une procédure interne par le professionnel

Le professionnel est tenu de mettre en place une organisation interne adéquate et proportionnée à la taille de son entreprise dans le cadre de son activité professionnelle.

- Cette obligation implique la mise en place d'un **manuel de procédure interne** (mode d'emploi) qui détaille la procédure mise en place afin de prévenir les risques de blanchiment et de financement du terrorisme.

Ce document a pour objet :

- La description de la procédure interne en place permettant de prévenir les risques de blanchiment et de financement du terrorisme ;
- Les conditions de nomination du responsable LBC/FT (Compliance officer) ;
- L'organisation et/ou la participation à des formations LBC/FT pour le personnel ;
- La description de l'analyse risque adaptée à l'activité du professionnel.

Le manuel de procédure interne doit être accessible à l'ensemble du personnel.

- Afin de prévenir les risques de blanchiment et de financement du terrorisme, le personnel est tenu de participer à une ou plusieurs **formation/s** en matière LBC/FT. Cette/ces formation/s peut/peuvent, soit être organisée/s au niveau interne par le professionnel lui-même, soit au niveau externe auprès d'une Chambre professionnelle par exemple.
- L'obligation d'organisation interne implique la nomination d'un **responsable** en matière LBC/FT aussi appelé **compliance officer**, qui a la qualité de personne

indépendante à un niveau hiérarchique approprié (par ex. au niveau de l'organe dirigeant).

Le **compliance officer** sera la personne de contact pour les autorités compétentes en matière LBC/FT.

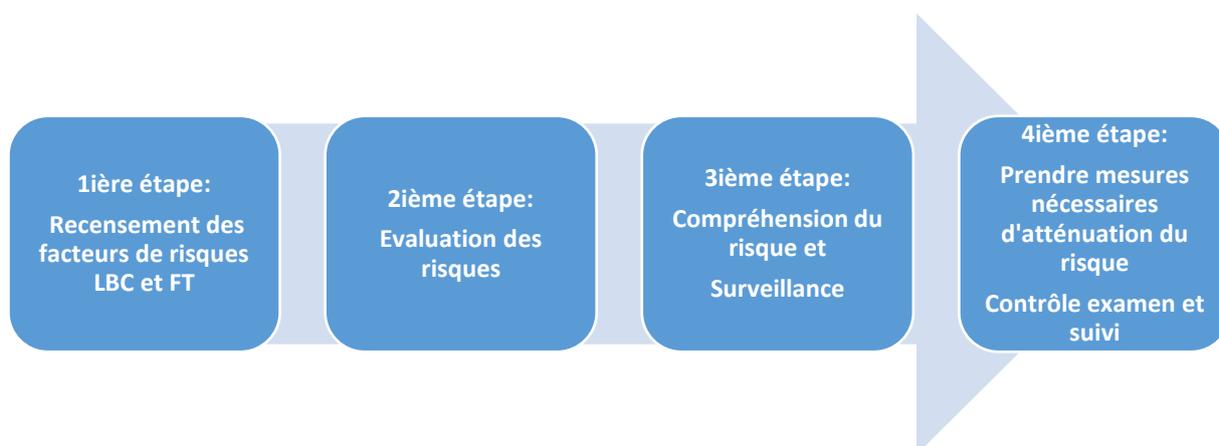
## 2.2. La mise en œuvre d'une analyse de risque par le professionnel

- Le **marchand de bien** est tenu de prendre les mesures appropriées afin **d'identifier et évaluer** les risques de blanchiment et de financement du terrorisme.



Le professionnel est tenu **D'UNE APPROCHE BASÉE SUR LE RISQUE**

Déroulement de l'approche basée sur le risque :



Néanmoins, aucune méthodologie unique n'existe **pour attribuer à un client un niveau de risque de blanchiment déterminé**. Chaque professionnel devra prévoir dans son organisation interne la procédure de qualification et de gestion du risque pour chaque client.

Chaque client sera classé comme client selon son profil risque :

- Soit à risque faible ;
- Soit à risque moyen ;
- Soit à risque élevé.

Les circonstances qui mènent à un profil de risque élevé doivent être **identifiées et documentées**.

Ce processus de détermination du niveau de risque est un **processus continu tout au long de l'existence de la relation d'affaire et aura lieu notamment aux moments suivants**:

- a) Au moment de l'acceptation du client;
- b) Chaque fois qu'un événement justifie un examen, par exemple: modification de l'actionnariat, changement d'activités, déplacement de siège social, etc. ;
- c) De façon régulière, en fonction du classement de risque: pour un client à risque faible, cette vérification aura lieu moins souvent que pour les clients à risque élevé.

❖ **La classification du client peut fonder notamment sur :**

- a) **Les critères de risques liés au pays du domicile** (siège social et siège(s) opérationnel(s) **du client**, quartier général ou société mère finale);

En effet, le client peut provenir :

- De pays tiers ;
- De pays classés sur liste noire par les organisations internationales compétentes en la matière (GAFI, ONU, OECD) ;
- De pays soumis à des sanctions, embargos ou mesures similaires émises par exemple par les Nations Unies. Dans certaines circonstances, cela inclut des pays soumis à des sanctions ou des mesures similaires à celles émises par des institutions telles que les Nations Unies;
- De pays identifiés par des sources fiables comme n'ayant pas adopté de législation, de réglementation ou d'autres mesures de lutte contre le blanchiment;
- De pays identifiés par des sources fiables comme connus pour leurs niveaux élevés de corruption ou pour toute autre activité criminelle.

Le site Internet AED sous la rubrique « *Blanchiment* » met à disposition des professionnels, des circulaires d'informations sur les déclarations publiques du GAFI concernant **les pays non ou peu coopératifs** en matière de blanchiment et de financement du terrorisme.

Il est dès lors recommandé de les consulter régulièrement et plus particulièrement en octobre, février et juin afin de s'entourer des informations actualisées.

**b) Les critères de risque liés au client;**

En effet, le risque peut être lié :

- A la transparence réduite/l'anonymat volontaire du client ;
- Au secteur d'activité du client ;
- A la provenance et l'origine des fonds<sup>10</sup> du client ;
- Au type de transaction choisi par le client (en espèces<sup>11</sup>, virement bancaire, chèque, Bitcoin, etc.).

**c) Les critères de risque liés au service ou bien demandé ou utilisé par le client.**

En effet, le risque peut être lié au type de produit (Maison/s, Appartement/s, etc.) choisi par le client.

**❖ L'évaluation des risques doit être adaptée :**

- A l'activité du professionnel et rester proportionnée à la nature et la taille de son entreprise ;
- Adaptée au profil du client et à l'importance de la transaction.

Les critères présentés ci-dessus sont non exhaustifs et non figés.

En effet, d'autres critères que ceux présentés peuvent être pris en compte.

Ces critères peuvent évoluer en fonction :

- Du profil client ;
- De l'importance de la transaction ;
- De l'objet de la transaction ;
- De la nature de la transaction.

L'évaluation des risques doit permettre au professionnel d'adapter son niveau de vigilance en fonction des risques identifiés. Pour guider les professionnels dans leur

---

<sup>10</sup> Lors de l'entrée en relation d'affaire, le marchand de bien sera tenu d'avoir les informations concernant l'origine des fonds (par ex. de quel compte proviennent les fonds) qui serviront au financement du bien ainsi que les informations concernant la provenance des fonds qui renseignent sur la fortune du client.

<sup>11</sup> **Un seuil de paiement en espèces abaissé pour les personnes négociant des biens**

Les personnes négociant des biens sont soumises au dispositif LCB/FT lorsque les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant égal ou supérieur à 10 000 € (auparavant le seuil était fixé à 15 000 €), que la transaction soit exécutée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées apparemment liées.

évaluation, la loi comprend trois annexes<sup>12</sup> qui énumèrent des variables de risques inhérents au client, respectivement des facteurs de risques indicatifs d'un risque potentiellement moins ou plus élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Sur la base de ces exemples de situations et transactions qui sont susceptibles d'influencer le degré de risque, les professionnels pourront cibler davantage, sur base d'une **appréciation individuelle**, le niveau de **vigilance adéquate** à mettre en œuvre à l'égard de leur clientèle.

**Il revient donc aux professionnels d'évaluer** le risque des transactions, **d'identifier** celles qui présentent un risque faible et d'appliquer le niveau de vigilance qui leur semble adéquat. A cet effet, les professionnels devront se baser notamment sur les critères de risque repris dans les annexes de la loi. En effet, lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment et de financement du terrorisme liés :

- A certains types de clients ;
- A certaines zones géographiques ;
- A certains types des produits ou de services ;
- A certaines transactions ;
- A certains canaux de distribution particuliers.

Les professionnels doivent tenir compte au minimum des facteurs de situation de risque énoncés dans les annexes de la loi.

La loi identifie en vertu de l'article 3-2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, un certain nombre de situations comportant un risque plus élevé, dans lesquelles les professionnels doivent en tout état de cause mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées. Sont visées les situations dans lesquelles les professionnels entretiennent des relations d'affaires avec des clients qui sont établis dans des pays tiers identifiés comme étant à haut risque ou qui sont des personnes politiquement exposées, y compris nationales, ainsi que des relations transfrontalières de correspondant bancaire et financier.

Au-delà de ces situations expressément énoncées dans la loi, les professionnels sont tenus d'évaluer le risque de toutes leurs transactions et d'appliquer, lorsqu'ils identifient une situation présentant un risque plus élevé, des mesures de vigilance renforcées.

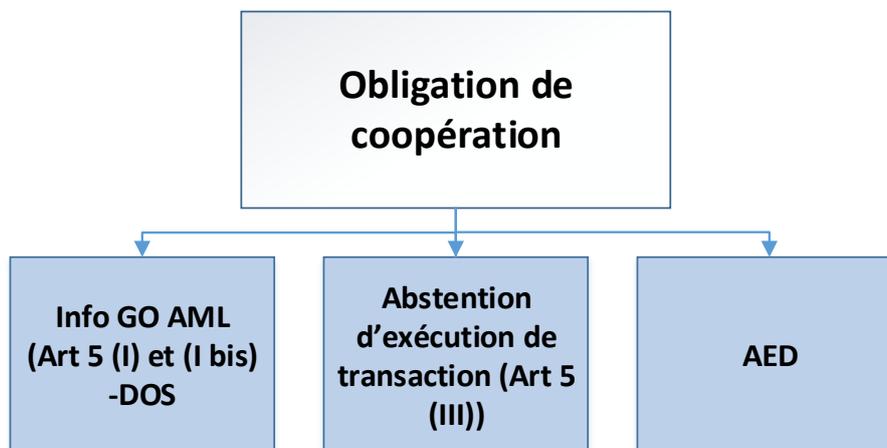
---

<sup>12</sup> Voir Partie 3, Informations générales et formulaires

**En présence d'un client présentant un risque élevé, une attention particulière doit être notamment portée aux opérations suivantes :**

- Opérations bancaires importantes avec l'étranger qui ne correspondent pas à la connaissance des activités du client ;
- Comptes de clients, fournisseurs, bancaires ou autres comptes de tiers impayés ou sans mouvement pendant une longue période.

### 3. L'obligation de coopération (Article 5)



La loi LBC/FT requiert d'examiner avec une attention particulière, **toute opération ou tout fait considéré comme particulièrement susceptible d'être lié au blanchiment et/ou au financement du terrorisme**, et ce :

- En raison de la nature ou du caractère inhabituel de l'opération/du fait par rapport aux activités du client ;
- En raison des circonstances qui l'entourent ;
- De par la qualité des personnes impliquées dans l'opération.

#### **Qu'est-ce qu'une opération inhabituelle ?**

Dans l'établissement de la relation d'affaire avec le client certains signaux conduisent à ce que l'opération ou un fait puisse être considéré(e) comme particulièrement susceptible d'être lié au blanchiment et/ou au financement du terrorisme.

Ces signaux peuvent consister par exemple en :

- La prestation d'un service ou la fourniture d'un bien qui ne présente aucun lien avec le client ou son activité professionnelle ;

- L'objet économique ne ressort pas de la transaction et n'est donc pas définissable ;
- Les factures présentées ne fondent sur aucune prestation rendue ;
- L'intervention d'un professionnel ou d'un client d'un Etat tiers figurant sur liste noire (listes définies par les organisations internationales compétentes en la matière notamment, le GAFI, ONU, OECD) ;
- L'apport en nature ;
- L'acquisition d'immobilisations importantes ;
- Les ventes ou opérations inhabituelles de par leur nature ou leur montant ;
- Les opérations à très forte marge pouvant donner lieu au paiement de commissions ou d'indemnités ;
- Les versements d'indemnités, commissions ou honoraires importants et inhabituels ;
- .....

**Quelle procédure suivre lorsqu'un des signaux ci-dessus est détecté ?**

- 1) Informer le responsable LBC/FT (Compliance Officer)
- 2) Obtenir d'avantages d'informations sur la motivation de l'opération et l'origine des fonds et biens concernés par l'opération
- 3) Documenter toute(s) information(s) obtenue(s)
- 4) Faire une description des recherches effectuées
- 5) Rédiger un rapport/résumé qui notamment :
  - Retracer l'historique des recherches réalisées ;
  - Donner l'analyse du professionnel sur l'opération ou le fait susceptible d'être lié (e) au blanchiment et/ou au financement du terrorisme ;
  - Décrire la procédure enclenchée par le professionnel.

**Lorsque les recherches faites par le professionnel concluent que:**

- **Le fait où l'opération** est lié (e) au blanchiment et/ou au financement du terrorisme ;
- ou**
- Qu'un **soupçon** existe que le fait ou l'opération soit lié(e) au blanchiment et/ou au financement du terrorisme.

**Il faut :**

**REDIGER UNE DECLARATION D'OPERATION SUSPECTE (DOS) à la CRF**

En effet, l'obligation de coopération est évaluée à trois niveaux par les vérificateurs :

- Le professionnel **est tenu d'informer la CRF sans délai et à sa propre initiative** de tout fait ou opération qui pourrait être indicateur de blanchiment et/ou de financement du terrorisme.

Un simple soupçon suffit !



Le professionnel est tenu de faire une DOS !

### Qui est tenu de faire une DOS ?

En principe, la personne responsable de l'application de la loi LBC/FT (compliance officer) au sein de la société est tenue de faire une DOS.

Si cette personne n'est pas disponible, ce sera son remplaçant qui sera tenu de la faire.

Si aucun responsable de l'application de la loi LBC/FT n'a été désigné au sein de la société, ce sera le professionnel responsable du dossier du client concerné qui effectuera, le cas échéant, la déclaration auprès de la CRF.

Le professionnel ayant maintenu l'exécution d'une transaction soupçonnée de blanchiment ou de financement de terrorisme voit sa responsabilité engagée en matière LBC/FT.

Le seul moyen de se dégager d'une telle responsabilité et par conséquent d'éviter la prononciation d'une sanction, est de faire une déclaration d'opération suspecte auprès de la CRF sur son portail goAML<sup>13</sup>.

Pour pouvoir utiliser goAML, il faut obligatoirement s'inscrire à l'aide **d'un certificat LuxTrust**.

**Confidentialité de la DOS :** Il est interdit pour toute personne de la société susceptible d'avoir connaissance d'une DOS d'en informer le client, ni toute autre personne.

Le client faisant l'objet d'une DOS doit se voir attribuer un niveau de risque élevé de blanchiment ce qui nécessite une vigilance accrue.

- Le professionnel a l'obligation de fournir sans délai **à la demande de la CRF** toutes les informations requises.

<sup>13</sup> <https://justice.public.lu/fr/organisation-justice/crf.html>

- Le professionnel est en principe<sup>14</sup> tenu de **s'abstenir d'exécuter la transaction** qu'il sait ou soupçonne d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme avant d'en avoir informé la CRF.

Au cas où l'abstention de transaction n'est pas possible ou est susceptible d'entraver l'enquête menée par la CRF, les professionnels concernés transmettent les informations requises immédiatement après la transaction.

- Le professionnel **est tenu également de coopérer avec les autorités compétentes** en matière LBC/FT.

En effet le professionnel est tenu :

- **Pour les contrôles sur dossier**, de communiquer les informations demandées par l'AED,
- **Pour les contrôles sur place**, de fournir sur place les documents demandés<sup>15</sup> ainsi que faire preuve de coopération de manière à ne pas entraver le bon déroulement du contrôle par les vérificateurs du SAF.

Dans le cadre de l'obligation de coopération, **LE PROFESSIONNEL FERA L'OBJET D'UNE INJONCTION** l'invitant à transmettre les documents utiles au contrôle et/ou l'invitant à cesser tout comportement contraire à ses obligations en matière LBC/FT.

En effet, en vertu de **l'article 8-2 1) e)**, l'AED en tant qu'autorité de surveillance et de contrôle dispose du moyen d'enjoindre le professionnel de mettre un terme à toute pratique contraire à ses obligations professionnelles en matière LBC/FT ou aux mesures prises pour leur exécution et de s'abstenir de la réitérer, dans le délai que l'AED fixe.

L'injonction est prévue par les dispositions suivantes :

- **Article 8-2, 1), e)** : utilisé pour mettre à terme la violation d'un/de plusieurs des trois pilier/s ;
- **Article 8-2, 2)** : possibilité d'astreinte. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros ;
- **Article 8-4, 4)** : possibilité d'amende si le professionnel :
  - Ne donne pas suite à l'injonction prononcée en vertu de **l'article 8-2, 1) e)** ;
  - Ou donne sciemment des documents ou renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur **l'article 8-2,1)**

---

<sup>14</sup> Article 5 (3) de la loi modifiée du 12 novembre 2004

<sup>15</sup> Voir Check-List en annexe

Pour faciliter la compréhension, pour les **Article 8-2, 1), e) et Article 8-2, 2)** on parlera ***d'injonction-moyen***.

Par contre pour l'**article 8-4, 4)** on parlera ***d'injonction-sanction***.

L'AED prononcera l'injonction dans le seul cas du non-respect de l'obligation de coopération en vertu de l'**article 5 de la loi LBC/FT**.

## Partie 2 : Sanctions et moyens de recours

### 1. Prononciation de sanction/s en cas de non-respect des obligations professionnelles en matière LBC/FT

Le professionnel est informé qu'en vertu de **l'article 8-4 de la loi modifiée du 12 novembre 2004**, des sanctions peuvent être prononcées à son égard en cas de non-respect de ses obligations professionnelles en matière LBC/FT.

En effet, l'AED peut prononcer à l'égard des professionnels soumis à son pouvoir de surveillance **les sanctions** suivantes :

- L'avertissement
- Le blâme
- Une déclaration publique du professionnel délinquant
- Amendes administratives
- Le retrait de l'autorisation d'établissement sur avis du directeur de l'AED mais sur décision définitive du ministre de l'Economie.

Afin de se conformer au principe de proportionnalité des sanctions, celles-ci seront prononcées de façon graduelle, sachant que l'avertissement est la sanction la moins lourde et l'amende sera en fonction du montant la sanction la plus lourde.

Lors de la prononciation de la sanction, l'AED tiendra également compte du comportement récidiviste du professionnel qui aura pour conséquence d'alourdir sa sanction.

### 2. Moyens de recours contre une décision administrative prononçant une sanction

En vertu de **l'article 8-7 de la loi modifiée du 12 novembre 2004**, le professionnel dispose d'un recours devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions administratives de l'AED prononçant une sanction en matière LBC/FT.

En effet, l'article dispose « *qu'un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions des autorités de contrôle prises dans le cadre du présent chapitre. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée* ».

## Partie 3 : Informations générales et formulaires

### Définitions

#### **Biens**

L'article 1<sup>er</sup> (6) définit par « biens » au sens de la présente loi, sont désignés tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y afférents

#### **Opérations fractionnées**

**A titre d'exemple :** Achat d'un bien dont le paiement se fait de façon fractionnée, c'est-à-dire en plusieurs fois. (p.ex. paiement en 6 fois pour l'acquisition d'un véhicule ; 6x 5000 euros, le total dépassant les 10.000 euros prévus par la loi.).

#### **Mesures raisonnables**

Voici une liste indicative et non exhaustive de ce qui peut être considéré comme étant des mesures raisonnables :

- Certificat de résidence ;
- Casier judiciaire ;
- Factures indiquant l'adresse du client ;
- Recherches Internet (Google, Bing, Yahoo, Facebook, twitter, etc.) documentées ;
- RIB ;
- Description de l'objet de l'activité du client ;
- En cas de groupe/ société lié(e), la présentation de l'organigramme ;
- Extraits du RCS (même étrangers) ;
- Identification par logiciel KYC (CDDS, Worldcheck, Dow Jones, autres).

La mise en œuvre des mesures raisonnables par le professionnel doit être vérifiable. Il est conseillé de prévoir la rédaction d'un inventaire des recherches et informations collectées par le professionnel.

#### **Facteurs d'externalisation**

Lorsque le professionnel délègue la mise en œuvre de sa procédure LBC/FT à un tiers, on parle d'externalisation.

Le professionnel doit s'assurer que le contrat d'externalisation soit établi avec son fournisseur définissant une exécution des tâches claire et précise conforme à la procédure interne en matière de LBC/FT.

L'article 3-3 prévoit des mesures de vigilance à l'égard de tiers (professionnels) :  
→ Article 3-3 (2) engage la seule responsabilité du professionnel  
→ Article 3-3(5) prévoit une responsabilité partagée du professionnel et du tiers engagé par le professionnel pour s'occuper des questions KYC.

Les vérificateurs doivent avoir accès aux contrats d'externalisation conclus par le professionnel.

### **PPE**

En vertu de l'article 3-2 (4), les personnes politiquement exposées se voient appliquées des **mesures de vigilances renforcées** et la notion de PPE se trouve être définie plus largement : cette notion qui inclut toute personne exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques importantes à l'étranger ainsi que les cadres dirigeants des organisations internationales, comprend désormais, également les personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes sur le territoire national.

### **Profil client**

Le client peut être défini selon plusieurs critères :

- Client provenant d'un Etat tiers ;
- Client provenant d'un Etat sur une liste noire établi par les organisations internationales compétentes en la matière (GAFI, ONU, OECD) ;
- Client professionnel d'une PME ou Grande entreprise (capital et CHIDA) ;
- Client PPE ;
- Client inhabituel, ponctuel ou régulier ;
- Activité professionnelle ou secteur d'activité du client ;
- **CHIDA.**

Le chiffre d'affaire (**CHIDA**) du marchand de bien doit renseigner :

- D'une part les prestations fournies par le marchand de bien (opérations achats/ventes)
- D'autre part par le nombre de transactions relatives aux biens négociés

Cette liste est purement indicative et non exhaustive.

### **Relation d'affaire à distance**

Dans ce cas de figure, le client est une personne physique qui n'est pas physiquement présente lors de l'identification.

## ANNEXE I

### Check-list « Identification et entrée en relation d'affaire » (minimas)

- Identification du client (valide)
- Identification du bénéficiaire effectif
- Vigilance renforcée pour personne politiquement exposée
- Copie de la pièce d'identité certifiée par le professionnel :
  - ✓ Certifier avoir vu le client
  - ✓ Engagement de la responsabilité du professionnel si pas de certification du client
- L'entrée en relation d'affaire et son objet (identifier nature et objet de la relation d'affaire)
- Identification de la société cliente
- Statuts de la personne morale
- Extrait du RCS
- Organigramme de la société
- Identification du mandataire engageant la société cliente
- Autorisation de signature au nom de la société cliente
- Conservations des documents pour 5 ans minimum
- Origine des fonds (la provenance de la fortune du futur client et l'origine du fond servant de financement pour l'objet de la relation d'affaire ex, quel compte ?)
- Paiement cash à partir de 10.000 euros
- Existence de paiements fractionnés
- Déclaration de financement
- ..... liste non-exhaustive

## LISTES NON-EXHAUSTIVES DE FACTEURS RISQUES PAR LA LOI LBC/FT<sup>16</sup>

### ANNEXE II

La liste non exhaustive des variables de risque que les professionnels prennent en considération lorsqu'ils déterminent dans quelle mesure appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément à l'article 3, paragraphe (2bis), est la suivante :

- i) l'objet d'un compte ou d'une relation ;
- ii) le niveau d'actifs déposés par un client ou le volume des transactions effectuées ;
- iii) la régularité ou la durée de la relation d'affaires.

### ANNEXE III

La liste ci-après est une liste non exhaustive des facteurs et des types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé visés à l'article 3-1, paragraphe (2), alinéa 2 :

#### 1) Facteurs de risques inhérents aux clients :

- a) sociétés cotées sur un marché boursier et soumises à des obligations d'information (par les règles du marché boursier, la loi ou un moyen contraignant), comportant l'obligation d'assurer une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs ;
- b) administrations ou entreprises publiques de pays ou territoires présentant un faible niveau de corruption ;
- c) clients qui résident dans des zones géographiques à risque moins élevé telles que définies au point 3).

#### 2) Facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution :

- a) polices d'assurance vie dont la prime est faible ;
- b) contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat anticipé et qui ne peuvent pas être utilisés comme garantie ;
- c) régimes de retraite, fonds de retraite ou dispositifs similaires versant des prestations de retraite aux salariés, pour lesquels les cotisations se font par déduction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits ;
- d) produits ou services financiers qui fournissent des services définis et limités de façon pertinente à certains types de clients, en vue d'un accès accru à des fins d'inclusion financière ;
- e) produits pour lesquels les risques de blanchiment et de financement du terrorisme sont contrôlés par d'autres facteurs tels que l'imposition de limites de chargement ou la transparence en matière de propriété (notamment pour certains types de monnaie électronique).

---

<sup>16</sup> Loi modifiée du 12 novembre 2004

### 3) Facteurs de risques géographiques :

- a) États membres ;
- b) pays tiers dotés de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- c) pays tiers identifiés par des sources crédibles comme présentant un faible niveau de corruption ou d'autre activité criminelle ;
- d) pays tiers qui, d'après des sources crédibles telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, ont des exigences de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme correspondant aux recommandations révisées du GAFI et qui assurent la mise en œuvre effective de ces exigences.

#### ANNEXE IV

La liste ci-après est une liste non exhaustive des facteurs et des types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé visés à l'article 3-2, paragraphe (1), alinéa 2 :

### 1) Facteurs de risques inhérents aux clients :

- a) relation d'affaires se déroulant dans des circonstances inhabituelles ;
- b) clients résidant dans des zones géographiques à haut risque visées au point 3) ;
- c) personnes morales ou constructions juridiques qui sont des structures de détention d'actifs personnels ;
- d) sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents (*nominee shareholders*) ou représenté par des actions au porteur ;
- e) activités nécessitant beaucoup d'espèces ;
- f) sociétés dont la structure de propriété paraît inhabituelle ou exagérément complexe au regard de la nature de leurs activités.

### 2) Facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution :

- a) banque privée ;
- b) produits ou transactions susceptibles de favoriser l'anonymat ;
- c) relations d'affaires ou transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles qu'une signature électronique ;
- d) paiements reçus de tiers inconnus ou non associés ;
- e) nouveaux produits et nouvelles pratiques commerciales, notamment les nouveaux mécanismes de distribution, et utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants.

### 3) Facteurs de risques géographiques :

- a) sans préjudice de l'article 3-2, paragraphe (2), pays identifiés par des sources crédibles, telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou

des rapports de suivi publiés, comme n'étant pas dotés de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

- b) pays identifiés par des sources crédibles comme présentant des niveaux significatifs de corruption ou d'autre activité criminelle ;
- c) pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires imposés, par exemple, par l'Union européenne ou par les Nations unies ;
- d) pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes désignées.

## FORMULAIRES

### FORMULAIRE D'IDENTIFICATION - PERSONNE PHYSIQUE – CLIENT

Obligation de vigilance (article 3 et suivants de loi modifiée du 12 novembre 2004)

Référence/N° de dossier	
Nom du client	
Responsable du dossier	

#### 1. Estimation du risque de blanchiment

Objet et nature de la mission/opération/relation d'affaires <sup>17</sup>:

Risque de blanchiment<sup>18</sup> :  OUI  NON

Si OUI, niveau de risque évalué :

- Faible  
 Moyen  
 Elevé

Justification du niveau de risque<sup>19</sup> :

#### 2. Données personnelles

Prénom		Nom	
Lieu de naissance		Date de naissance	
Rue		N°	
Code Postal		Localité	
Tel		GSM	
		E-mail	

<sup>17</sup> Brève description de l'objet et de la nature de la mission/ opération / relation d'affaires

<sup>18</sup> Estimation provisoire des risques de blanchiment (faible / moyen / élevé)

<sup>19</sup> Enumérez les éléments justifiant le niveau de risque

<b>3. Vérification des données personnelles<sup>20</sup></b>			
<input type="checkbox"/> <b>« Face to Face », Le client est physiquement présent</b>			
Carte ID	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	N° Carte ID	
Passeport <sup>21</sup>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	N° Passeport	
Date de validité			
<input type="checkbox"/> <b>« Relation à distance », Le client n'est pas physiquement présent</b>			
Carte ID	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	N° Carte ID	
Passeport <sup>22</sup>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	N° Passeport	
Certification	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Emise par <sup>23</sup>	
Date de la certification			

<b>4. Contrôle « PEP »<sup>24</sup></b>	
La personne physique est-elle un « PEP »	<input type="checkbox"/> Oui <sup>25</sup> <input type="checkbox"/> Non

<b>5. Nature et Objet de la relation d'affaires</b>
Description de la nature de la mission/opération/relation d'affaires :

<b>6. Identification des bénéficiaires effectifs (BE)<sup>26</sup></b>	
Les BE sont-ils identifiés ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
La déclaration de BE est-elle remplie ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<b>Etabli à</b>	<b>Signature</b>
Nom et prénom du professionnel, responsable de l'application de la loi LBC/FT <sup>27</sup>	

<b>Mission pour le client terminée au</b>	
<b>Etablissement/vérification des données le</b>	
<b>Prénom, Nom et signature du professionnel</b>	

<sup>20</sup> Prendre une copie (papier ou électronique) du document sur base duquel l'identité a été vérifiée

<sup>21</sup> Obligatoire pour toute personne physique résidant hors de l'Union Européenne

<sup>22</sup> Obligatoire pour toute personne physique résidant hors de l'Union Européenne

<sup>23</sup> Renseigner l'autorité publique qui a émis la certification

<sup>24</sup> **PEP** : Politically Exposed Person ou **PPE** : personne politiquement exposée

<sup>25</sup> Si oui, la vigilance renforcée est à appliquer !

<sup>26</sup> BE : bénéficiaire effectif, Prière d'utiliser le formulaire de déclaration de BE

<sup>27</sup> Loi modifiée du 12 novembre 2004

## FORMULAIRE D'IDENTIFICATION - PERSONNE PHYSIQUE – MANDATAIRE

Obligation de vigilance (article 3 et suivants de loi modifiée du 12 novembre 2004)

Référence/N° de dossier	
Nom du client	
Responsable du dossier	

### 1. Estimation du risque de blanchiment

Objet et nature de la mission/opération/relation d'affaires <sup>28</sup>:

Risque de blanchiment<sup>29</sup> :  OUI  NON

Si OUI, niveau de risque évalué :

- Faible  
 Moyen  
 Elevé

Justification du niveau de risque<sup>30</sup> :

### 2. Données personnelles

Prénom		Nom			
Lieu de naissance		Date de naissance			
Rue		N°			
Code Postal		Localité			
Tel		GSM		E-mail	

<sup>28</sup> Brève description de l'objet et de la nature de la mission/ opération / relation d'affaires

<sup>29</sup> Estimation provisoire des risques de blanchiment (faible / moyen / élevé)

<sup>30</sup> Enumérez les éléments justifiant le niveau de risque

<b>3. Vérification des données personnelles<sup>31</sup></b>			
<input type="checkbox"/> <b>« Face to Face », Le mandataire est physiquement présent</b>			
Carte ID	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	N° Carte ID	
Passeport <sup>32</sup>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	N° Passeport	
Date de validité			
<input type="checkbox"/> <b>« Relation à distance », Le mandataire n'est pas physiquement présent</b>			
Carte ID	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	N° Carte ID	
Passeport <sup>33</sup>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	N° Passeport	
Certification	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Emise par <sup>34</sup>	
Date de la certification			

<b>4. Contrôle « PEP »<sup>35</sup></b>	
La personne physique est-elle un « PEP »	<input type="checkbox"/> Oui <sup>36</sup> <input type="checkbox"/> Non

<b>5. Pouvoirs de représentation</b>
Description et documentation du pouvoir de représentation (mandat ou autre documents probants et pertinents)

<b>Etabli à</b>		<b>Signature</b>
Nom et prénom du professionnel, responsable de l'application de la loi LBC/FT <sup>37</sup>		

<b>Mission pour le client/mandataire terminée au</b>	
<b>Etablissement/vérification des données le</b>	
<b>Prénom, Nom et signature du professionnel</b>	

<sup>31</sup> Prendre une copie (papier ou électronique) du document sur base duquel l'identité a été vérifiée  
<sup>32</sup> Obligatoire pour toute personne physique résidant hors de l'Union Européenne  
<sup>33</sup> Obligatoire pour toute personne physique résidant hors de l'Union Européenne  
<sup>34</sup> Renseigner l'autorité publique qui a émis la certification  
<sup>35</sup> **PEP** : Politically Exposed Person ou **PPE** : personne politiquement exposée  
<sup>36</sup> Si oui, la vigilance renforcée est à appliquer !  
<sup>37</sup> Loi modifiée du 12 novembre 2004

## FORMULAIRE D'IDENTIFICATION - PERSONNE MORALE – STRUCTURE JURIDIQUE – CLIENT

Obligation de vigilance (article 3 et suivants de loi modifiée du 12 novembre 2004)

<b>Référence/N° de dossier</b>	
<b>Nom du client</b>	
<b>Responsable du dossier</b>	

### 1. Estimation du risque de blanchiment

Objet et nature de la mission/opération/relation d'affaires <sup>38</sup>:

Risque de blanchiment<sup>39</sup> :  OUI     NON

**Si OUI**, niveau de risque évalué :

- Faible  
 Moyen  
 Elevé

Justification du niveau de risque<sup>40</sup> :

### 2. La personne morale est-elle ?<sup>41</sup>

Une institution de crédit ou institution financière au Luxembourg ou dans l'UE ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Une société cotée en bourse au Luxembourg ou dans l'UE ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Un BE des comptes groupés tenus par des notaires ou des membres d'une autre profession juridique indépendante ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Une autorité publique luxembourgeoise ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

### 3. Personne morale

Dénomination		Forme juridique	
Statuts coordonnés	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Numéro RCS ou autre <sup>42</sup>	

<sup>38</sup> Brève description de l'objet et de la nature de la mission/ opération / relation d'affaires

<sup>39</sup> Estimation provisoire des risques de blanchiment (faible / moyen / élevé)

<sup>40</sup> Enumérez les éléments justifiant le niveau de risque

<sup>41</sup> Si la personne morale ne tombe pas dans une de ces catégories, continuez le questionnaire. Dans l'affirmative, les rubriques suivantes sont facultatives, sauf en cas de procédure d'acceptation différente (procédure interne propre au professionnel)

<sup>42</sup> e.g. numéro de société étrangère

Siège social						
Rue					N°	
Code Postal		Localité				
Tel		GSM		E-mail		
Siège d'exploitation <sup>43</sup>						
Rue					N°	
Code Postal		Localité				
Tel		GSM		E-mail		

4. Gestion de la personne morale		
Prénom + Nom/ Forme juridique + raison sociale <sup>44</sup>	Qualité <sup>45</sup>	Publication : désignation/pouvoirs de représentation <sup>46</sup>

5. Nature et Objet de la relation d'affaires
Description de la nature de la mission/opération/relation d'affaires :

6. Identification des bénéficiaires effectifs (BE) <sup>47</sup>	
Les BE sont-ils identifiés ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
La déclaration de BE est-elle remplie ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

<sup>43</sup> Seulement en cas d'adresse différente du siège social

<sup>44</sup> Les administrateurs personnes physiques, chargés de la gestion journalière et signant le contrat ou la lettre de mission, doivent être identifiés comme des personnes physiques

<sup>45</sup> Gérant, administrateur, membre du comité de direction ou autre qualité comme représentant permanent de la personne morale

<sup>46</sup> Extrait récent du RCS ou équivalent s'il s'agit d'une personne morale non-établie au Luxembourg

<sup>47</sup> BE : bénéficiaire effectif, Prière d'utiliser le formulaire de déclaration de BE

<b>Etabli à</b>		
Nom et prénom du professionnel, responsable de l'application de la loi LBC/FT <sup>48</sup>		
		<b>Signature</b>

<b>Mission pour le client terminée au</b>	
<b>Etablissement/vérification des données le</b>	
<b>Prénom, Nom et signature du professionnel</b>	

---

<sup>48</sup> Loi modifiée du 12 novembre 2004

## FORMULAIRE D'IDENTIFICATION - PERSONNE MORALE – STRUCTURE JURIDIQUE – MANDATAIRE

Obligation de vigilance (article 3 et suivants de loi modifiée du 12 novembre 2004)

<b>Référence/N° de dossier</b>	
<b>Nom du client</b>	
<b>Responsable du dossier</b>	

### 1. Estimation du risque de blanchiment

Objet et nature de la mission/opération/relation d'affaires <sup>49</sup>:

Risque de blanchiment<sup>50</sup> :  OUI     NON

**Si OUI**, niveau de risque évalué :

- Faible  
 Moyen  
 Elevé

Justification du niveau de risque<sup>51</sup> :

### 2. La personne morale mandataire est-elle ?<sup>52</sup>

Une institution de crédit ou institution financière au Luxembourg ou dans l'UE ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Une société cotée en bourse au Luxembourg ou dans l'UE ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Un BE des comptes groupés tenus par des notaires ou des membres d'une autre profession juridique indépendante ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Une autorité publique luxembourgeoise ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

### 3. Personne morale mandataire

Dénomination		Forme juridique	
Statuts coordonnés	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Numéro RCS ou autre <sup>53</sup>	

<sup>49</sup> Brève description de l'objet et de la nature de la mission/ opération / relation d'affaires

<sup>50</sup> Estimation provisoire des risques de blanchiment (faible / moyen / élevé)

<sup>51</sup> Enumérez les éléments justifiant le niveau de risque

<sup>52</sup> Si la personne morale ne tombe pas dans une de ces catégories, continuez le questionnaire. Dans l'affirmative, les rubriques suivantes sont facultatives, sauf en cas de procédure d'acceptation différente (procédure interne propre au professionnel)

<sup>53</sup> e.g. numéro de société étranger

Siège social						
Rue					N°	
Code Postal		Localité				
Tel		GSM		E-mail		
Siège d'exploitation <sup>54</sup>						
Rue					N°	
Code Postal		Localité				
Tel		GSM		E-mail		

4. Gestion de la personne morale mandataire		
Prénom + Nom/ Forme juridique + raison sociale <sup>55</sup>	Qualité <sup>56</sup>	Publication : désignation/pouvoirs de représentation <sup>57</sup>

5. Pouvoirs de représentation
Description et documentation du pouvoir de représentation (mandat ou autre documents probants et pertinents)

<sup>54</sup> Seulement en cas d'adresse différente du siège social

<sup>55</sup> Les administrateurs personnes physiques, chargés de la gestion journalière et signant le contrat ou la lettre de mission, doivent être identifiés comme des personnes physiques

<sup>56</sup> Gérant, administrateur, membre du comité de direction ou autre qualité comme représentant permanent de la personne morale

<sup>57</sup> Extrait récent du RCS ou équivalent s'il s'agit d'une personne morale non-établie au Luxembourg

<b>Etabli à</b>		
Nom et prénom du professionnel, responsable de l'application de la loi LBC/FT <sup>58</sup>		
		<b>Signature</b>

<b>Mission pour le client/mandataire terminée au</b>	
<b>Etablissement/vérification des données le</b>	
<b>Prénom, Nom et signature du professionnel</b>	

---

<sup>58</sup> Loi modifiée du 12 novembre 2004

## FORMULAIRE DE DECLARATION DE BENEFICIAIRE(S) EFFECTIF(S)

<b>Référence/N° de dossier</b>	
<b>Nom du client</b>	
<b>Responsable du dossier</b>	

Le client déclare qu'à la date du \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_\_, les personnes physiques suivantes sont ses bénéficiaires effectifs et joint les documents (par exemple, une copie de la carte d'identité ou du passeport) sur base desquels l'identité des personnes concernées est établie.

Monsieur/Madame ....., déclare être le bénéficiaire effectif de la société..... à concurrence de .....% de l'actionariat.

Données du bénéficiaire effectif 1					
Prénom		Nom			
Lieu de naissance		Date de naissance			
Rue				N°	
Code Postal		Localité			
Tel		GSM		E-mail	
Vérification des documents d'identités du bénéficiaire effectif <sup>59</sup> 1					
Carte ID	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	N° Carte ID			
Passeport <sup>60</sup>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	N° Passeport			
Date de validité					
Certification	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Emise par <sup>61</sup>			
Date de la certification					

<sup>59</sup> Collecter ou prendre une copie (papier ou électronique) du document sur base duquel l'identité a été vérifiée

<sup>60</sup> Obligatoire pour toute personne physique résidant hors de l'Union Européenne

<sup>61</sup> Renseigner l'autorité publique qui a émis la certification

Monsieur/Madame ....., déclare être le bénéficiaire effectif de la société..... à concurrence de .....% de l'actionariat.

Données du bénéficiaire effectif 2					
Prénom		Nom			
Lieu de naissance		Date de naissance			
Rue			N°		
Code Postal		Localité			
Tel		GSM		E-mail	
Vérification des documents d'identités du bénéficiaire effectif 2					
Carte ID	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	N° Carte ID			
Passeport <sup>62</sup>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	N° Passeport			
<b>Date de validité</b>					
Certification	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Emise par <sup>63</sup>			
Date de la certification					

Monsieur/Madame ....., déclare être le bénéficiaire effectif de la société..... à concurrence de .....% de l'actionariat.

Données du bénéficiaire effectif 3					
Prénom		Nom			
Lieu de naissance		Date de naissance			
Rue			N°		
Code Postal		Localité			
Tel		GSM		E-mail	
Vérification des documents d'identités du bénéficiaire effectif 3					
Carte ID	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	N° Carte ID			
Passeport <sup>64</sup>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	N° Passeport			
<b>Date de validité</b>					
Certification	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Emise par <sup>65</sup>			
Date de la certification					

<sup>62</sup> Obligatoire pour toute personne physique résidant hors de l'Union Européenne

<sup>63</sup> Renseigner l'autorité publique qui a émis la certification

<sup>64</sup> Obligatoire pour toute personne physique résidant hors de l'Union Européenne

<sup>65</sup> Renseigner l'autorité publique qui a émis la certification

**Le professionnel se réserve le droit de mettre un terme à sa relation avec le client s'il apparaît que les informations délivrées sont inexactes ou incomplètes. Les données seront traitées de manière confidentielle.**

**Je/nous déclare(ons) sur l'honneur que les données reprises sur cette déclaration sont sincères et correctes et prends/prenons l'engagement d'y mentionner tout changement dans les meilleurs délais.**

<b>Etabli à</b>		
Nom (s) et prénom (s) et signature (s) du gérant (s), administrateur (s), bénéficiaire (s) économique ou autres mandataire (s) qui a/ont établi cette déclaration		<b>Signature</b>





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration de l'enregistrement,  
des domaines et de la TVA

